

RÈGLEMENTATION DE L'AIRE NATURELLE DE LA THEVINIERE

Le maire de la commune de Beaupréau-en-Mauges ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2, L 2213-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

VU le Code de la Route, notamment ses articles R 417-10, R417-11 et R417-12 ;

Considérant que pour garantir le bon usage de l'espace de loisirs, assurer la sécurité des usagers et préserver l'espace de loisirs, il convient d'en réglementer son usage ;

ARRÊTE

Article 1 : Situation et composition

L'aire naturelle de la Thévinrière est située aux abords du chemin rural n°12 sur la commune déléguée de Gesté. Elle est composée d'un plan d'eau privé, de prés, de points pique-nique, d'un parking aménagé, de la salle et d'un camping.

Article 2 : Autorisation d'accès

Ces espaces ont été aménagés pour que la population puisse s'y promener, s'y détendre. A cet effet, l'accès y est réglementé.

2.1- L'accès est réservé aux piétons. Chacun devra veiller à la tranquillité des autres usagers et riverains.

2.2- Les bicyclettes sont autorisées seulement sur le sentier.

2.3- Les animaux domestiques sont autorisés sous réserve qu'ils soient tenus en laisse en permanence. Les réglementations nationales sur les animaux dangereux s'appliquent dans cet espace de loisirs.

2.4- Tous les véhicules à moteurs sont interdits en dehors des parkings aménagés. Par dérogation, tous les véhicules et engins des services techniques municipaux bénéficient d'une autorisation permanente d'accès afin d'assurer l'entretien et la maintenance des espaces et équipements de la zone de loisirs.

Article 3 : Pêche

3.1- La pêche est privée et gérée par le Domaine du Buisson 79160 FENIOUX.

Article 4 : Activités aquatiques

La baignade, la plongée ou toute autre activité aquatique sont strictement interdites.

Article 5 : Autres usages du plan d'eau

5.1- La navigation et la mise à l'eau sont interdites pour tous types d'engin y compris les modèles réduits.

5.2- Les bateaux de sécurité ne sont pas concernés par cette interdiction.

5.3- Le patinage est interdit en tout temps, pour des impératifs de sécurité publique

5.4- Il est interdit de jeter des matériaux dans l'étang, de quelque nature qu'ils soient.

5.5- Les usagers devront veiller à laisser les lieux propres.

Article 6 : Autres interdictions

6.1- Il est interdit d'allumer des feux à l'intérieur du site.

6.2- Il est interdit d'organiser des compétitions sportives ou des manifestations bruyantes dans le périmètre du site.

6.3- Le camping et le caravanning sont rigoureusement interdits sur l'ensemble du site en dehors du camping. En conséquence, les camping-cars ne sont pas autorisés à stationner sur le site de 21 heures à 8 heures le lendemain matin.

Article 7 : Responsabilités - assurances

7.1- Tout usager fréquente le site à ses risques et périls et agit sous son unique et entière responsabilité. Les mineurs y viennent sous la responsabilité de leurs parents ou tuteurs, ou tout autre accompagnateur.

7.2- La commune se dégage de toute responsabilité quant aux accidents et aux vols sur le site.

7.3- La présence de toute personne sur le site emporte acceptation pleine et entière du présent règlement.

7.4- Dans le cas d'une manifestation autorisée, les organisateurs devront se prémunir d'une assurance (accidents, incidents, dégâts occasionnés).

Article 8 : Infractions au présent règlement

Les infractions au règlement ci-dessus feront l'objet de poursuites conformément à la loi.

Article 9 : Dérogations

Des dérogations exceptionnelles et temporaires pourront être accordées par arrêté du maire. Pour obtenir une dérogation, une demande écrite devra être déposée en mairie deux mois avant la date prévue de l'évènement. Cette demande devra préciser clairement l'objet de la manifestation avec un descriptif des activités envisagées, les dates de début et de fin de l'évènement, les incidences à envisager sur les usages habituels du site, le nombre de participants prévus, les noms des personnes responsables, les moyens de sécurité mis en œuvre. La demande pourra se traduire par un accord avec ou sans réserve, ou un refus.

Article 10 :

- Le Directeur Général des services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera affiché à l'hôtel de ville de Beaupréau-en-Mauges et aux différents accès du site.
Ampliation est transmise à :
- Monsieur le Sous-préfet de Cholet,
- Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Beaupréau.

Fait à Beaupréau-en-Mauges, le 10 juillet 2018

Gérard CHEVALIER
Maire de Beaupréau-en-Mauges

Transmis au représentant de l'Etat le :
Publié le :

